

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

**Arrêté préfectoral imposant à la société POLIMERI
EUROPA FRANCE des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à MARDYCK-DUNKERQUE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914
du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions autorisant la société POLIMERI EUROPA FRANCE - siège
social : route des Dunes - B.P. 59 - 59279 DUNKERQUE section MARDYCK - à exploiter ses
activités à MARDYCK-DUNKERQUE - route des Dunes ;

VU le rapport de monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la
protection de l'environnement duquel il ressort que l'analyse préliminaire de l'étude de dangers
de la partie 1 « dossier établissement » de la société fait apparaître la nécessité de
compléments/précisions par l'exploitant ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16
septembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société POLIMERI EUROPA France SNC, immatriculée au registre du commerce de Dunkerque sous le numéro C352 983 894, dont le siège social se situe Route des Dunes à Mardyck-Dunkerque (59279) et qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement à cette même adresse est tenue, pour la poursuite de ses activités, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'étude des dangers portant sur le dossier établissement (partie 1 de l'étude de dangers, volumes 1 et 2), transmise à l'Inspection des Installations Classées en décembre 2001, complétée minima par les éléments figurant en annexe au courrier G7/MPR/ED de l'Inspection des Installations Classées du 03/07/2003, joint en annexe au présent arrêté, est soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un organisme extérieur expert dit tiers-expert.

Le choix du tiers expert est soumis à l'accord de l'Inspection des installations classées.

Ce tiers expert a pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert peut être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Le tiers expert se prononce sur :

- les hypothèses formulées par l'exploitant, notamment les valeurs retenues des paramètres,
- l'exhaustivité des scénarios accidentels pris en compte notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles
- les méthodologies d'analyse des risques, les modèles utilisés par rapport au niveau de risque présumé, la grille de criticité retenue
- la prise en compte des effets dominos dans l'analyse des risques
- la nature et les ordres de grandeur des distances d'effet des conséquences des accidents analysés par l'exploitant
- les critères de sélection des paramètres et équipements importants pour la sécurité
- la pertinence des paramètres et équipements importants pour la sécurité retenus par l'exploitant
- la prise en compte par l'exploitant des technologies de type Meilleures Technologies Disponibles existant au plan mondial pour la réduction des risques

- les dispositions retenues par l'exploitant pour les interventions sur sinistre.
- les éléments utiles à l'information du public et nécessaires à l'établissement des plans de secours (POI, PPI)

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), et le système de gestion de la sécurité (SGS), intégrés à l'étude des dangers, sont également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du système de gestion de la sécurité (SGS) par le tiers expert.

L'avis du tiers-expert porte en particulier sur :

- l'implantation des détecteurs et les seuils retenus pour la détection d'atmosphère explosive et détection d'incendie
- l'utilisation du logiciel PHAST pour des gaz en conditions hypercritiques
- le choix par l'exploitant des équipements de sécurité vis à vis du risque sismique en application de l'arrêté ministériel du 10/05/1993
- les hypothèses prises par l'exploitant pour l'analyse des effets dominos (absence de quantification des risques liés aux projections de missiles, ...)
- l'adaptation des moyens de secours prévus par l'exploitant par rapport aux risques présents sur le site.

Le rapport du tiers expert sera remis à M le Préfet du Nord en 2 exemplaires dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de MARDYCK-DUNKERQUE,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

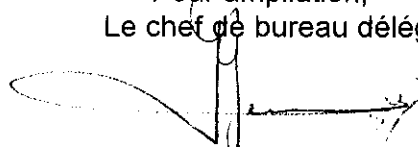
En vue de l'information des tiers :

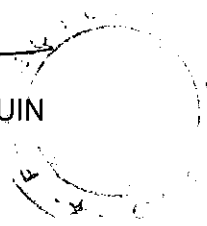
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARDYCK-DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 28 novembre 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

G. CHEVET
DRIRE

NORD
PAS-DE-CALAIS

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

941, rue Charles Bourseul
BP 750 - 59507 DOUAI Cedex
Téléphone : 03 27 71 20 20
Télécopie : 03 27 68 37 89
e-mail : drire.npd@industrie.gouv.fr
http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr

Pierre-Franck CHEVET
Directeur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- Annexe au projet d'arrêté
préfectoral complémentaire n°1

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du.....28 NOV 2009.....
Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

DOUAI, le

Le Directeur

à

Christophe MARX

Monsieur le Directeur
POLIMERI EUROPA FRANCE SNC
Route des Dunes
ZIP de Mardyck
59279 MARDYCK

G7 - MPR/ED

OBJET : Analyse préliminaire de l'étude de dangers POLIMERI EUROPA FRANCE SNC route des Dunes partie 1 "dossier établissement" (volumes 1 et 2) remise à l'Inspection des Installations Classées en décembre 2001

PJ : 1) Compléments / précisions à apporter à la partie 1 de l'étude de dangers
2) 2 projets d'arrêté préfectoral complémentaire

Monsieur le Directeur,

La partie de l'étude de dangers du site route des Dunes portant sur l'établissement (partie 1 - volumes 1 et 2) a fait l'objet d'une analyse préliminaire par l'Inspection des Installations Classées.

Cette analyse m'amène aux demandes suivantes :

1) Cette étude de dangers nécessite d'être complétée / précisée sur les points mentionnés en annexe au présent courrier. Ces éléments sont attendus en deux exemplaires dans un délai de 3 mois. A défaut, nous pourrions être amenés à proposer à Monsieur le Préfet du Nord les suites administratives prévues par la réglementation. Nous restons à votre disposition pour expliciter si besoin ces demandes de compléments.

Cette première liste ne préjuge en rien de celle qui pourra résulter de l'examen sur le fond de l'étude.

J'attire dès à présent votre attention sur le fait que l'analyse des risques avec détermination de leur niveau de criticité et description des mesures compensatoires mises en place doit inclure la totalité des scénarios d'accident identifiables sur le site et pas seulement les scénarios "industriellement réalistes". Un complément de l'étude de dangers en ce sens vous sera demandé pour chaque partie d'installation du site et je vous invite en conséquence à y travailler sans délai.

2) D'autre part, vu l'importance particulière des dangers de vos installations, il s'avère nécessaire de soumettre cette étude de dangers à une analyse par un tiers expert compétent dont la prescription est prévue dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire n°1 joint.

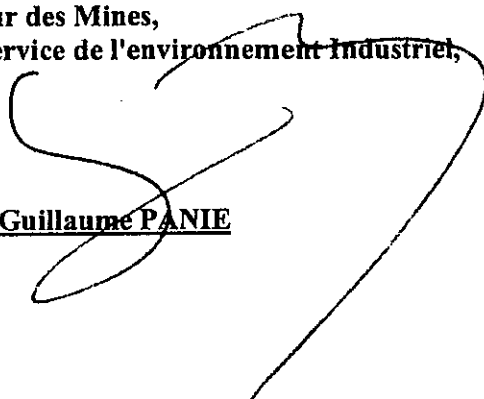
Affaire suivie par : M.P. ROUSSEAUX - DRIRE GS du Littoral - Rue du Pont de Pierre BP 199 - 59820 GRAVELINES
Tél : 03.28.23.81.69 - Fax : 03.28.65.59.45

3) Enfin, il s'avère nécessaire de prescrire à votre établissement des dispositions générales de prévention des risques reprenant certaines mesures identifiées dans votre étude de dangers ou issues de dispositions nationales. C'est l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2 joint au présent courrier.

Vous voudrez bien faire connaître à votre inspecteur des installations classées sous un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la réception de la présente vos éventuelles observations sur les 2 projets d'arrêté préfectoral complémentaire.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service de l'environnement Industriel,


Guillaume PANIE

Polimeri Europa France SNC – route des Dunes à Mardyck-Dunkerque (59279)
Etude de dangers – partie 1 : dossier établissement
Volumes 1 et 2 - décembre 2001

Compléments/précisions à apporter par l'exploitant

❑ Présentation de la société et de l'environnement

- mettre à jour les données relatives aux capacités techniques et financières et à l'organisation de la société suite à la fusion intervenue le 01/01/2003
- Joindre à l'étude de dangers le compte-rendu de la réunion au cours de laquelle la mise à jour de l'Etude de dangers a été présentée aux membres du CHSCT (§ 1.3.7)
- situer la plate-forme du site par rapport au niveau des plus hautes eaux marines observé (§2.2.1.3)
- joindre à l'étude de dangers la légende des équipements figurés dans les PID
- donner la liste des sites industriels similaires au niveau national et au niveau mondial
- joindre un plan schématique du site avec la représentation des dangers par zones (explosion, incendie, toxique, ...)

❑ analyse de risques et mesures de prévention et de protection

- l'analyse des risques doit permettre d'afficher la criticité et les mesures compensatoires aux différents scénarios susceptibles d'être rencontrés sur le site. Elle ne doit pas être limitée aux scénarios industriellement réalistes (§4.1.2.1) et doit être complétée en conséquence pour chaque partie des installations.
- Joindre un tableau récapitulatif des produits présents sur le site avec leurs phrases de risques et leurs incompatibilités vis à vis d'autres produits ou vis à vis des matériaux (risque de produit compatible avec les produits de la même partie d'installation mais se trouvant par erreur dans une autre partie de l'installation)
- Le § 4.1.1 du volume 1 précise que l'analyse de risque du site est basée sur les recommandations du Groupe de Travail de Sécurité des Vapocraqueurs, préciser si le travail de ce groupe inclut les installations de polymérisation de l'éthylène et, dans la négative, si l'analyse des risques sur ces installations ont été basées sur des recommandations de groupes de travail nationaux ou internationaux
- la grille de criticité donnée au § 4.1.1 affecte aux accidents graves un niveau de gravité de 4, 5 ou 6 selon leurs extensions géographiques. préciser sur quelle base sont définis les "accidents graves" (blessures irréversibles sur les personnes, effets létaux sur les personnes, effets sur les équipements ?)
- le § 4.1.2.3 décrit différents modèles de décharge et de flammes utilisables dans le logiciel utilisé. Préciser les critères conduisant à la sélection de l'un ou l'autre de ces modèles
- Le § 4.2.1.2 précise que le carrefour route du Fortelet/Route de Mardyck est situé à 150 m de la zone train froid du vapocraqueur et qu'en conséquence, un scénario d'accident à cet endroit impliquant des produits pétrochimiques sera retenu. Sauf erreur, ce scénario n'a été développé dans aucune partie de l'étude de dangers
- préciser les raisons pour lesquelles la soupape du déméthaniseur et les soupapes de ligne C4 ne sont pas reliées au réseau torche du site (§5.2.2.3 et § 7.1.3.4), préciser les mesures compensatoires à la formation d'une atmosphère explosive mise en place
- préciser l'échéancier de mise en œuvre de chacune des mesures compensatoires annoncées au § 7.1.3.3
- préciser la nature des mesures compensatoires envisagées ou mises en œuvre pour exclure la salle de contrôle du vapocraqueur de la zone d'effet des scénarios majorants (y compris ceux référencés D, K et L) pouvant porter atteinte son rôle de sécurité (annexe 9 du volume 2) et leur échéancier
- en application de l'arrêté ministériel du 10/05/1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées, la liste des éléments importants pour la sûreté vis à vis du risque sismique doit être établie par l'exploitant. Elle doit être jointe à l'étude de dangers tout comme les mesures prévues par l'exploitant, avec leur éventuel échéancier, pour assurer le maintien de l'intégrité des ces équipements vis à vis du risque sismique.

▪ le classement des zones à risque d'explosion pour l'implantation des matériels électriques doit être réalisée également en fonction de l'arrêté ministériel du 31/03/1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion (§5.2.1.2)

□ estimations des conséquences des scénarios étudiés

▪ préciser sur la base de quels scénarios a été établie la zone enveloppe des zones de dangers du site figurant au §8

▪ préciser les scénarios nouvellement identifiés dans cette version de l'étude de dangers et qui ont conduit à une extension de la zones d'effets létaux (§ 8)

▪ joindre les annexes graphiques détaillant, scénarios par scénarios, les zones d'effets létaux, les zones d'effets irréversibles et les zones d'effets dominos potentiels constituant la zone enveloppe du site et en détaillant les effets physiques (thermiques, surpression, toxiques, ...)

□ Eléments Importants pour la sécurité

▪ l'étude de dangers décrit les EIPS et la démarche qui a abouti à leur sélection. Elle doit préciser également le principe des procédures de gestion de ces éléments (contrôle de leur disponibilité, maintenance, secours, ...)

□ analyse des effets dominos

▪ l'analyse des effets dominos ne doit limiter les scénarios primaires aux scénarios plausibles définis par l'exploitant mais doit inclure tous les scénarios susceptibles d'être rencontrés sur le site (BLEVE, Boil over, explosion de bacs à toit fixe, rupture guillotine de canalisations

▪ Le § 1.3.2.2 du volume 1 indique que la détermination des effets dominos entre les différentes unités du site et les unités extérieures à Copenor a été traitée et détaillée dans les dossiers traitant des installations. Le tableau récapitulatif des effets domino d'une unités du site sur l'autre est présent au § du volume 1. Dans les 4 dossiers relatifs aux unités, les distances d'effets susceptible d'engendrer un effet domino ont parfois été calculées, pas systématiquement. Les équipements potentiellement impactés n'ont pas été listés. Chaque partie de l'étude de dangers du site doit être complétée par les zones d'effets domino possible des scénarios étudiés et l'énumération des équipement receveurs critiques figurant dans ces zones.

▪ Le § 1.3.2.2 annonce que la mise à jour de l'étude de dangers traite de la résistance des salles de contrôle. Le document remis doit être complété par l'étude de la résistance de la salle de contrôle des installations de polyéthylène.

□ conclusion

▪ préciser l'échéancier de mise en œuvre de chacune des mesures d'amélioration de la sécurité du site visée au § 8